

Projet de réforme pénale (Article 723-15 du CPP)

Le syndicat libre justice CFTC (SLJ-CFTC) réagit sur l'avant projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines (version 04 septembre 2013). Notre réaction concerne, dans un premier temps, l'aménagement des peines au titre de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

L'avant projet de loi précité prévoit à son article 7 « *(disposition relative aux aménagements de peine)* Dans les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 723-15 du code de procédure pénale, les mots : « deux ans » sont, à quatre reprises, remplacés par les mots : « un an », et dans la deuxième phrase de cet alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ».

Les aménagements de peines

Les aménagements de peines constituent des mesures d'exécution de peines qui ne sont pas automatiques. Les mesures d'aménagements de peines contribuent à la prévention de la récidive. Enfin, elles permettent de lutter également contre la surpopulation carcérale.

D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi pénitentiaire indiquait « *la prison est une sanction nécessaire mais ultime. Une peine d'emprisonnement doit pouvoir être exécutée en dehors de la prison. C'est l'objet (...) des aménagements de peine qui favorisent la réinsertion des détenus et permettent de lutter plus efficacement contre la récidive.* ».

L'arbitrage par l'exécutif

Pourtant, à l'issue de l'arbitrage par l'exécutif, le chef du gouvernement dans son allocution, du 30 août 2013 sur la réforme pénale, a annoncé notamment « *Le projet de loi reviendra également sur des mesures laxistes votées par la précédente majorité. La possibilité qui était donnée aux juges d'aménager les peines de moins de deux ans sera ramenée à un an pour les primo délinquants et à six mois pour les récidivistes.* ».

Notre organisation syndicale considère qu'une telle orientation dégradera les conditions de travail des agents dans la prise en charge des personnes placées sous mains justice faisant l'objet de courtes peines.



Personnes condamnées à des courtes peines

A cet effet, nous rappelons les termes de notre mémoire d'observations adressé au Conseil constitutionnel sur le projet loi programmation relative à l'exécution de peines « (...) *il est clair qu'en incarcérant des personnes condamnées à des courtes peines, pouvant prétendre à un aménagement de peine donc à l'individualisation de la peine, outre le choc désocialisant de l'emprisonnement, il est porté gravement atteinte à la prévention de la récidive. (...)* ».

Débats à l'Assemblée Nationale

Lors des débats à l'Assemblée Nationale, du 22 septembre 2009, concernant l'explication de vote du projet de loi devenu loi pénitentiaire, l'actuel Premier Ministre était le président d'un groupe parlementaire. Il avait été déclaré au nom dudit groupe à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (de l'époque) : « (...) *vous régressez sur l'aménagement des peines comprises en un et deux ans de prison pour les récidivistes et ceux supposés récidiver, alors qu'ils sont certainement ceux ayant le plus besoin de ces aménagements (...)* » (travaux parlementaires du 22 septembre 2009 p7409.)

Conseil constitutionnel et loi pénitentiaire

De plus, lors de la saisine du Conseil constitutionnel, nous rappelons qu'aucun grief n'a été soulevé concernant les aménagements de peine (cf. DC n°2009-593 du 19 novembre 2009 loi pénitentiaire).

Le Parlement

C'est pourquoi nous souhaitons vivement que le Parlement ne votera pas en l'état l'article 7 précité. Nous espérons, à l'issue des débats parlementaires sur la réforme pénale, le pouvoir législatif « [ne ratera pas] l'occasion de faire un grand pas vers plus d'humanité et d'efficacité dans notre système pénitentiaire. » (cf. travaux parlementaires cités ci-dessus).

Le 08 septembre 2013
Marcel AJOLET
Conseiller technique SLJ-CFTC